

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS (03-096, MODIFIÉ)

VU les articles 55 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chapitre 6);

VU l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 48 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

À la séance du, le conseil de la Ville décrète:

1. L'article 1 du *Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements* (03-096, modifié) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «autorité compétente», de «directeur de la direction de l'habitation» par «directeur du bureau du patrimoine, de la toponymie et de l'expertise».

2. L'article 17 de ce règlement modifié par la suppression, à la fin, des mots «, du locataire ou de l'occupant».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«Un bâtiment, une partie de bâtiment ou un accessoire d'un bâtiment, s'il est évacué en vertu du présent règlement, vacant ou laissé dans un état d'abandon, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident.».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un avant-toit doit être libre de toute accumulation de glace ou de neige.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 33, de l'article suivant :

«**33.1.** La dénivellation d'un plancher doit être inférieure à 20 mm au mètre.».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 52, de l'article suivant :

« **52.1.** Les fenêtres d'un logement doivent être pourvues du 1^{er} mai au 30 septembre de moustiquaires.».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 59, de l'article suivant :

« **59.1.** Les conduites de ventilation doivent être nettoyées périodiquement de façon à éviter l'accumulation de matières pouvant favoriser le développement de micro-organismes nuisibles à la santé.».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «26» par le chiffre «25.1».
